






Procédure file

Informations de base		
INL - Procédure d'initiative législative	2018/2079(INL)	Procédure terminée
Règlement accéléré des litiges commerciaux		
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 ZWIEFKA Tadeusz Rapporteur(e) fictif/fictive  COFFERATI Sergio Gaetano  ZŁOTOWSKI Kosma  CAVADA Jean-Marie	15/05/2018
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire JOUROVÁ Věra	

Evénements clés			
14/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/11/2018	Vote en commission		
26/11/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0396/2018	Résumé
12/12/2018	Débat en plénière		
13/12/2018	Résultat du vote au parlement		
13/12/2018	Décision du Parlement	T8-0519/2018	Résumé
13/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/2079(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/13312

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE627.896	21/09/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE629.471	19/10/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A8-0396/2018	26/11/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T8-0519/2018	13/12/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)129	11/03/2019	EC	

Règlement accéléré des litiges commerciaux

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL) contenant des recommandations à la Commission sur le règlement accéléré des litiges commerciaux.

Les députés constatent que le règlement de litiges commerciaux pourrait être beaucoup plus rapide qu'il ne l'est actuellement (trois ou quatre ans en moyenne). Ils soutiennent que l'adoption d'une réglementation similaire à la procédure européenne de règlement des petits litiges, à savoir la procédure civile européenne accélérée applicable aux litiges commerciaux transfrontières, serait la meilleure façon de remédier aux longs temps d'attente pour les litiges commerciaux dans l'Union et permettrait aux entreprises européennes de réaliser des économies importantes.

La Commission est invitée à présenter, pour le 1^{er} janvier 2020, une proposition législative au titre de l'article 81, paragraphe 2, dudit traité, relatif à une procédure européenne de règlement des petits litiges et une éventuelle proposition de modification des règlements [Rome I](#) et [Rome II](#) et du [règlement Bruxelles I bis](#).

Les députés recommandent d'instaurer une procédure civile européenne accélérée de façon à apporter aux sociétés européennes une possibilité d'obtenir un règlement des litiges purement commerciaux entre entreprises à caractère transfrontalier dans les limites d'un délai raisonnable.

Une telle procédure pourrait s'appuyer sur des exigences relatives à une préparation approfondie par les parties avant l'ouverture de la procédure, à des délais stricts, à des possibilités limitées d'ajouter des faits et des preuves en cours de procédure et à exclure toute voie de recours distincte visant les décisions de procédure, permettant ainsi une procédure accélérée.

La procédure civile européenne accélérée devrait être introduite sur une base volontaire et s'appliquer uniquement:

- quand les parties sont d'accord, une fois le litige établi, ou
- quand le défendeur accepte la procédure après que le requérant eut porté l'affaire en procédure civile européenne accélérée, à condition que le défendeur ait eu suffisamment de temps pour se préparer convenablement avant le début de la procédure.

La procédure devrait, dans tous les cas, n'être valide que lorsque les parties ont été dûment informées au préalable des conséquences de leur consentement à recourir à une telle procédure. De plus, les coûts de cette procédure ne devraient pas être excessifs pour les parties, afin de garantir le respect du droit d'accéder à la justice.

La proposition de procédure civile européenne accélérée pourrait être appuyée par une proposition demandant les règlements Rome I, Rome II et Bruxelles I bis afin d'établir une relation renforcée entre l'objet et le but des règlements et la loi choisie au sein de l'Union, y compris pour conférer aux parties aux contrats purement commerciaux davantage d'autonomie tout en protégeant mieux les parties les plus vulnérables dans les relations de commerce interentreprises.

Ces mesures législatives devraient être appuyées par des mesures concrètes pour accroître l'expertise des tribunaux comme des juristes. De même, il faudrait améliorer la formation de ces derniers en matière commerciale et renforcer l'accès au droit de l'Union et au droit national des États membres, en particulier à la jurisprudence.

Règlement accéléré des litiges commerciaux

Le Parlement européen a adopté par 521 voix pour, 35 contre et 14 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la

Commission sur le règlement accéléré des litiges commerciaux.

Les députés ont constaté que le règlement de litiges commerciaux pourrait être beaucoup plus rapide qu'il ne l'est actuellement (trois ou quatre ans en moyenne). Ils ont soutenu que l'adoption d'une réglementation similaire à la procédure européenne de règlement des petits litiges, à savoir la procédure civile européenne accélérée applicable aux litiges commerciaux transfrontières, serait la meilleure façon de remédier aux longs temps d'attente pour les litiges commerciaux dans l'Union et permettrait aux entreprises européennes de réaliser des économies importantes.

La Commission a été invitée à présenter, pour le 1^{er} janvier 2020, une proposition d'acte législatif au titre de l'article 81, paragraphe 2, dudit traité, relatif à une procédure européenne de règlement des petits litiges et une éventuelle proposition de modification des règlements [Rome I](#) et [Rome II](#) et du [règlement Bruxelles I bis](#).

Le Parlement a recommandé d'instaurer une procédure civile européenne accélérée de façon à apporter aux sociétés européennes une possibilité d'obtenir un règlement des litiges purement commerciaux entre entreprises à caractère transfrontalier dans les limites d'un délai raisonnable.

La procédure devrait être introduite sur une base volontaire et s'appuyer sur les principes suivants :

- s'appliquer aux litiges commerciaux transfrontières auxquels la procédure européenne de règlement des petits litiges ne s'applique pas;
- s'appliquer si les parties sont d'accord soit après que le litige s'est produit, soit si le requérant dépose une demande selon cette procédure et que le défendeur l'accepte;
- n'être valide que si les parties ont été informées au préalable des conséquences de leur consentement à recourir à une telle procédure ;
- obliger les parties à bien préparer leurs revendications avant de se présenter devant la cour ou le tribunal ;
- exclure la possibilité de présenter de nouveaux faits ou de nouvelles preuves au cours de la procédure et exclure toute voie de recours distincte visant les décisions de procédure ;
- être en principe une procédure écrite et permettre des auditions orales lorsqu'une des parties au moins le demande;
- appliquer au départ des délais très courts à la procédure, permettant à la cour ou au tribunal, avec le consentement des parties, d'appliquer des délais plus longs dans le cadre d'affaires d'une plus grande complexité;
- encourager le règlement amiable des litiges commerciaux transfrontières, qu'il soit judiciaire ou extrajudiciaire, y compris par la médiation.
- encourager l'utilisation de la technologie moderne pour les besoins des auditions orales, de l'obtention des preuves et de la notification ou de la signification des actes.

De plus, les coûts de cette procédure ne devraient pas être excessifs pour les parties, afin de garantir le respect du droit d'accéder à la justice.

La proposition de procédure civile européenne accélérée pourrait être appuyée par une proposition d'amender les règlements Rome I, Rome II et Bruxelles I bis afin d'établir une relation renforcée entre l'objet et le but des règlements et la loi choisie au sein de l'Union, y compris pour conférer aux parties aux contrats purement commerciaux davantage d'autonomie tout en protégeant mieux les parties les plus vulnérables dans les relations de commerce interentreprises.

Ces mesures législatives devraient être appuyées par des mesures concrètes pour accroître l'expertise des tribunaux comme des juristes. De même, il faudrait améliorer la formation de ces derniers en matière commerciale et renforcer l'accès au droit de l'Union et au droit national des États membres, en particulier à la jurisprudence.